



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2020-106

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **CH53**

53-2020-09-14-006 - 2020-8 - Délégation de signature DEF (3 pages) Page 3

## **Préfecture**

53-2020-09-10-002 - Arrêté agrément ECO HUILE pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne (5 pages) Page 7

53-2020-09-14-005 - 20200914 pref53 DCPPAT BCAAT CDAC HCC53-13 du 14-09-2020 ARRETE SAS MALL AND MARKET (2 pages) Page 13

CH53

53-2020-09-14-006

2020-8 - Délégation de signature DEF

*Délégation de signature pour le Département Administratif et Financier (DEF)*

**Objet : Délégation de signature pour le Département administratif et financier**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du CNG en date du 19 août 2020, portant nomination de Madame Laurence PARTHENAY, en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Laval, à compter du 14 septembre 2020,

Vu la décision en date du 3 février 2012 portant nomination de Madame Stéphanie BOSCHER en qualité d'Attachée d'Administration hospitalière,

Vu la décision du 4 décembre 2006 portant nomination de Madame Anne-Marie DESAUNAI en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juin 1983 portant nomination de Madame Edith LAMOUREUX en qualité d'Adjoint des Cadres,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle LEDOUX en qualité d'adjoint des Cadres,

**Décide,**

**Article 1 :**

Madame Laurence PARTHENAY, Directrice Adjointe, chargée du Département Economique et Financier, reçoit, pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 qui suit.

Les attributions de Madame Laurence PARTHENAY sont les suivantes :

- Contrôle interne,
- Comptabilité, budget et trésorerie,
- Accueil, admissions, facturation et contentieux,
- Contrôle de gestion,
- CPOM,
- DIM,
- Directeur référent du pôle clinique de la femme et de l'enfant
- Coordonnateur du pôle Ressources et Performance

Les documents signés par Madame Laurence PARTHENAY en application de cet article 1 porteront la mention « pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur Adjoint ».

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BOSCHER, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY et de Madame Stéphanie BOSCHER, délégation de signature est donnée à l'Adjoint des Cadres Hospitaliers Madame Edith LAMOUREUX pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers* ».

**Article 3bis :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur Général, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus et des bordereaux de titres de recettes.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PARTHENAY et de Madame Anne-Marie DESAUNAI, délégation de signature est donnée à l'Adjoint des Cadres Hospitaliers Madame Emmanuelle LEDOUX pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions susvisées – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers* ».

**Article 4 :**

Délégation de signature est donnée aux Attachées d'Administration Hospitalière ci-après désignées pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions et correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office :

- 1 : Madame Stéphanie BOSCHER
- 2 : Madame Anne-Marie DESAUNAI

Concernant la délégation de signature de Madame Anne-Marie DESAUNAI, Attachée d'Administration Hospitalière, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par les Attachées d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée aux Adjoints des Cadres Hospitaliers ci-après désignés pour signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les décisions, correspondances courantes et tous les documents relatifs aux hospitalisations sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office :

- 1 : Madame Edith LAMOUREUX
- 2 : Madame Emmanuelle LEDOUX

Concernant la délégation de signature de Madame Emmanuelle LEDOUX, Adjoint des Cadres Hospitaliers, sont exclus les documents relevant des attributions de l'ordonnateur.

Les documents signés par les Adjoints des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur Général et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers* ».



Article 6 :

En cas d'absence prolongée d'un Attaché d'Administration Hospitalière, ou d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers, le Directeur adjoint désigne l'Attaché d'Administration Hospitalière ou l'Adjoint des Cadres Hospitalier à qui il attribue les fonctions de l'agent absent.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers. La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 14 septembre 2020

Le Directeur Général



André-Gwenaël PORS

Diffusion :

- Intéressées
- Dossier personnel
- Direction
- Trésorerie principale du Centre Hospitalier de Laval
- Préfecture de LAVAL

Préfecture

53-2020-09-10-002

Arrêté agrément ECO HUILE pour le ramassage des  
huiles usagées dans le département de la Mayenne



**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**Arrêté du 10 septembre 2020**

**portant agrément à la société ECO HUILE dont le siège social est situé ZI avenue de Port Jérôme, BO 40064, 76170 Lillebonne pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Mayenne**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V - Titre IV, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R. 543-3 à R. 543-15 relatifs aux huiles usagées et les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs à l'agrément ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande reçue en date du 13 mars 2020 par la société ECO HUILE en vue d'obtenir l'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Mayenne ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2020, émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu les compléments adressés par la société ECO HUILE dans son courriel en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date 29 juillet 2020 ;



Considérant que la société ECO HUILE s'engage à enlever dans un délai maximal de 15 jours tous les lots d'huiles usagées supérieurs à 600 litres ;

Considérant que la société ECO HUILE dispose d'une station de transit d'huiles usagées située sur le site de la société Entreprise de Vidange des Trois Villes (EVTV) au 10 à 18 rue du Clos Baron, ZI Sud, 35400 Saint-Malo répondant aux capacités de stockage des huiles exigées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément déposé en date du 13 mars 2020 et complétée jusqu'au 16 juillet 2020 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 du Titre I de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : le demandeur**

L'agrément de la société ECO HUILE dont le siège social est situé Zone Industrielle Avenue du Port Jérôme, BO 40064, 76170 Lillebonne est accordé dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Mayenne.

### **Article 2 : validité de l'agrément**

Le nouvel agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : obligation du ramasseur**

La société ECO HUILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à tous les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 : respect des obligations**

En cas de non-respect de quelconques obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément, le retrait de l'agrément peut être prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement.

### **Article 5 : publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire, dans le quotidien Ouest-France et dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

## Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECO HUILE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé**

Richard MIR

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par l'exploitant dans le délai de deux mois à partir de la notification et par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

### **Titre II - Obligations du ramasseur agréé**

#### **Ramassage des huiles usagées**

##### **Article 6**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

##### **Article 7**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

##### **Article 8**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **Stockage des huiles usagées**

##### **Article 9**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités

d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10**

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

#### **Cession des huiles usagées**

#### **Article 11**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **Article 12**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

#### **Fourniture d'informations**

#### **Article 13**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Préfecture

53-2020-09-14-005

20200914 pref53 DCPAT BCAAT CDAC HCC53-13 du  
14-09-2020 ARRETE SAS MALL AND MARKET



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
et de l'appui territorial

**Arrêté n°HCC53-13 du 14 septembre 2020  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au  
premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 7 septembre 2020 par la SAS MALL & MARKET 18, rue Troyon 75017 PARIS, représentée par M. BOULLÉ Bertrand, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'habilitation est accordée à la SAS MALL & MARKET 18, rue Troyon 75017 PARIS.

**Article 2** : l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

Richard MIR

Délais et voies de recours au verso



## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.